

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Mme

Décision n°2006-30 du 27 avril 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 13 décembre 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 21 décembre 2005, prononcée par la commission de discipline de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de pétanque et jeu provençal à l'encontre de M. _____, demeurant à _____ ;

Vu le courrier de la Fédération française de pétanque et jeu provençal daté du 27 janvier 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 30 janvier 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. _____ ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 septembre 2005, lors du championnat de France féminin de « triplettes » de pétanque, organisé à Croix (Nord) et concernant M. _____ ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 octobre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du 12 septembre 2005, adressé par M. _____ la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;

Vu le courrier du 22 février 2006, adressé par M. _____ au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 23 février 2006 ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

Vu le courrier du 17 mars 2006, adressé par le médecin traitant de M^r [redacted] au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 22 mars 2006 ;

Vu le courrier du 21 mars 2006, adressé par M^r [redacted] au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 23 mars 2006, demandant le report de la séance initialement prévue le 6 avril 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M^r [redacted] régulièrement convoquée devant le Conseil par une lettre recommandée du 29 mars 2006, dont elle a accusé réception le 31 mars 2006, a comparu, accompagnée par M. [redacted] ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 avril 2006 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du championnat de France féminin de « triplettes » de pétanque, organisé à Croix (Nord), le 11 septembre 2005, M^r [redacted] titulaire d'une licence de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 13 octobre 2005, ont fait ressortir la présence d'aténolol ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-bloquants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 13 décembre 2005, la commission de discipline de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a infligé à M^r [redacted] sanction d'une suspension de trois mois avec sursis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives

agrées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 2 février 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M _____ ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'aténolol ;

Considérant que le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairé eu égard aux éléments du dossier transmis par la Fédération française de pétanque et jeu provençal le 27 janvier 2006, a demandé à M _____ de lui communiquer tout document de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la substance retrouvée dans ses urines lui a été prescrite ; que l'intéressée a alors transmis, dans un courrier du 22 février 2006, les examens pratiqués depuis 2003 et les ordonnances correspondantes, attestant de la nécessité du traitement médical dont elle fait l'objet ;

Considérant qu'ainsi, le dossier médical produit comporte des éléments de nature à justifier une prescription d'aténolol à des fins thérapeutiques et que M _____ peut être regardée comme ayant fourni la justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M _____ des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

Article 1^{er} - Mme M _____, est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M _____ à la Fédération française de pétanque et jeu provençal et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 27 avril 2006 où siégeaient M. FARGE, Président, et MM. BLOCH-LAINE, DAVENAS et GALLIEN, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller à la Cour de cassation,
Président,


Daniel FARGE

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification